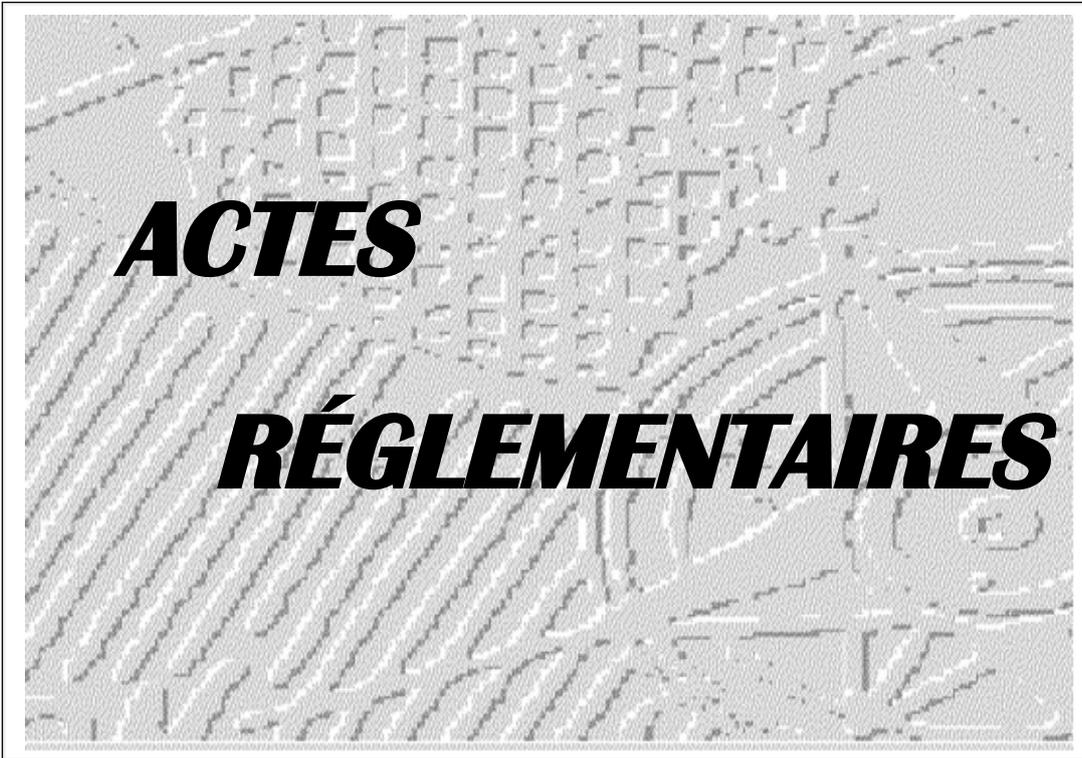


**M
A
R
S**

**2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 mars 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-049-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN6 ENTRE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR RN6 ET RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-010-AT.....	03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2023-003-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 17+500 AU PR 19+500 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-049-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6
entre la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 et RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC sous la contrôle du maître d'oeuvre SRN/CEI Centre ;

VU la consultation des services techniques de la commune St-Denis, gestionnaire de voirie locale et de la Direction de Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/03/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 entre la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 et RD41 pour permettre les travaux de création d'un giratoire au niveau de l'intersection RN6 et RD41, ainsi que la réalisation d'une continuité

piétonne et cyclable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 entre la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 et RD41 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 02 avril 2024 au 04 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **les nuits du 02 et du 04 avril 2024 de 23h00 à 05h00** : la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 vers la Montagne et déviée par la RN1, La Possession pour rejoindre La Montagne depuis la RD41 à La Possession. En cas de nécessité, notamment pour les urgences ou les forces de l'ordre, un aménagement est fait pour accéder à La Montagne depuis St-Denis.

- **la nuit du 03 avril de 20h00 à 05h00** : la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur RN6 vers La Montagne et déviée par la rue Tourette, le Boulevard Lacaussade, la rue Roland Garros, la rue de Paris, l'avenue de la Victoire, la rue de Nice (ancien ouvrage de la rivière de St-Denis) pour rejoindre le giratoire Caserne Lambert, la RD41 pour rejoindre La Montagne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord/CEI Centre.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BONEUX
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BONEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-010-AT
portant prolongation de l'arrêté SRS-2023-003-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 17+500 au PR 19+500
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRS-2024-003-AT en date du 25/01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 17+500 au PR 19+500 ;

VU la demande de l'entreprise ROC'S ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 21/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 17+500 au PR 19+500 pour permettre des travaux de sécurisation de la falaise et de protection de la voirie sur le secteur dit des rampes Le Pavillon .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2024-003-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 5 du PR 17+500 au PR 19+500 **est prolongé jusqu'au 30 juin 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante de 07h00 à 15h00:

- la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse peut être laissée en continue en fonction de l'avancement du chantier.
- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier pour l'écoulement du trafic.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise ROC'S sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BOINEUX
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOINEUX

